

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/07
Substitution du quotient familial CAF au quotient familial maison

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

La présidente,

EXPOSE

A l'instar des autres conservatoires d'Île-de-France et de nombreux services municipaux, notre établissement adapte ses tarifs aux ressources de ses usagers, dès lors qu'ils résident ou travaillent en Seine-Saint-Denis. Pour ce faire, les agents en charge de l'inscription des élèves calculent un quotient familial maison qui correspond aux ressources des familles minorées des frais de logement, la différence étant divisée par le nombre de personnes composant le foyer. Suivant le quotient obtenu, la famille est placée dans l'une des onze tranches tarifaires et s'acquitte des droits d'inscription correspondants.

Mais ce calcul implique la fourniture par les usagers de plusieurs pièces justificatives et comporte des risques d'erreurs. De plus, réalisé lors des inscriptions annuelles, ce calcul fastidieux allonge la durée de l'inscription et donc les temps d'attente. Se basant par ailleurs sur des pièces justificatives anciennes, le quotient maison n'est pas toujours conforme à la situation en vigueur des usagers, qu'il a pourtant vocation à refléter.

Pour y remédier, il vous est aujourd'hui proposé de substituer à l'emploi du quotient maison celui du quotient calculé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour ses allocataires.

Utilisé par de nombreuses collectivités pour fixer la redevance de certains services publics (restauration scolaire ou accueil périscolaire, par exemple), le quotient CAF est un outil dont l'utilisation comporterait plusieurs avantages :

1. Amélioration de l'information des usagers et de la transparence :

Permettant une prise de connaissance par les usagers du tarif qui leur sera applicable pour l'année scolaire à venir en amont des périodes d'inscription – au contraire de la situation actuelle lors de laquelle ils le découvrent seulement au moment de l'inscription –, le quotient CAF aidera le conservatoire à communiquer sur l'accessibilité de ses tarifs (en particulier des premières tranches tarifaires) et, compte tenu de la progressivité de ceux-ci, à lutter contre l'image d'ésotérisme parfois tenace. Document auquel les familles sont habituées, le quotient CAF rend en outre plus transparent le calcul du tarif appliqué.

2. Gain de temps lors des inscriptions et suppression du risque d'erreur de calcul :

Téléchargeable en quelques clics sur le site de la CAF, le quotient CAF élimine le risque d'erreurs inhérent au fait de devoir calculer un quotient maison lors de l'inscription annuelle des élèves à partir de plusieurs documents et épargne aux agents en charge des inscriptions la réalisation d'un calcul fastidieux.

3. Meilleure concordance du tarif appliqué à la situation en vigueur de l'usager :

Se basant sur des déclarations de ressources trimestrielles, le quotient CAF prend en compte en temps réel les changements de situations des usagers – au contraire du quotient maison qui exploite des informations vieilles de plus d'un an – permettant au service scolarité de disposer des données les plus à jour lors de la détermination du tarif applicable, et donc de déterminer un tarif toujours conforme à la situation en vigueur de l'usager.

En revanche, le passage au quotient CAF doit être balisé car, en cas de mauvaise transposition des tranches tarifaires du quotient maison vers le quotient CAF, l'établissement risquerait de créer un surcoût pour certains usagers et/ou de perdre des recettes. De ce fait, bien qu'en discussion depuis plus d'un an, cette substitution n'a pas été menée dès la rentrée 2023/2024 afin de mieux en sécuriser la réalisation par un complément d'analyse.

En effet, les calculs des quotients CAF et maison diffèrent sur plusieurs points et représentent deux paradigmes irréconciliables :

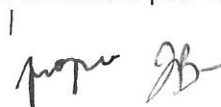
- Le nombre de parts n'est pas comptabilisé de la même façon. Pour le quotient maison, chaque personne représente 1 part. Pour la CAF, les deux premiers enfants représentent chacun 0,5 part, et le troisième enfant représente 1 part ;
- La quotient maison applique une déduction des frais de logement (sans limite pour les locataires, plafonné à 800 € pour les propriétaires) alors qu'il n'est pas tenu compte de cette variable par la CAF ;
- La CAF se base sur les ressources après abattements, contrairement au CRR 93 qui tient compte de l'intégralité des ressources.

En tenant compte de ces différences, des données nécessaires au calcul du quotient familial maison et le quotient CAF ont ainsi été collectées à la rentrée scolaire 2023 auprès d'un échantillon significatif, puis analysées pour concevoir une table de transposition cohérente. Les situations de 248 familles, soit près de 50 % de celles bénéficiant de tarifs basés sur le quotient familial, ont été analysées.

La table de transposition est la suivante :

Tranche tarifaire	Quotient maison	Quotient CAF
Tranche 1	0-270	0-576
Tranche 2	271-370	577-683
Tranche 3	371-542	684-898
Tranche 4	543-637	899-1006
Tranche 5	638-762	1007-1081
Tranche 6	763-932	1082-1349
Tranche 7	933-1131	1350-1579
Tranche 8	1132-1351	1580-1841
Tranche 9	1352-1721	1842-2249
Tranche 10	1722-2457	2250-3116
Tranche 11	≥ 2458	≥ 3117

Selon cette analyse, toutes choses égales par ailleurs, ce changement entraînera une perte de recettes propres se situant entre 1,1 % et 1,8 % du total des recettes constatées pour 2023/2024. A



contrario, les gains de productivité seront significatifs car nous estimons que le temps consacré au calcul du quotient maison représente de 40 % à 50 % de la durée de chaque inscription.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De substituer, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, l'emploi du quotient calculé par la Caisse d'allocations familiales à celui du quotient maison, et d'appliquer la transposition détaillée ci-dessus concernant les seuils et plafonds pour les onze tranches tarifaires.

Membres	12
Votants	4
Suffrages exprimés	4
Votes pour	4
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration



